

PAR COURRIEL

Québec, le 25 janvier 2024

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information, le 23 janvier 2024 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« une copie de toutes les mises à jour faites entre octobre 2022 et aujourd'hui des mesures affichées pour les personnes victimes de violences conjugales dans le cadre du Programme de supplément au loyer d'urgence »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe.

À noter que, depuis le 1^{er} avril 2023, le volet 1 du [Supplément au loyer d'urgence](#), portant notamment sur les situations de violence a été intégré au Programme de supplément au loyer Québec. Ainsi, vous trouverez les normes de ce programme sur notre site Web à la [page d'information](#) qui est dédiée.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-67

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Avis de réception.

46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

Contenu.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

1982, c. 30, a. 46; 2006, c. 22, a. 25.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 835-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, du 19 au 23 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77354

Gouvernement du Québec

Décret 836-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de nation à nation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk ont comme objectif commun de développer et renforcer leurs relations politiques, économiques et sociales existantes et futures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure une entente de nation à nation établissant notamment un cadre permettant des discussions sur différents thèmes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de nation à nation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77355

Gouvernement du Québec

Décret 837-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel en itinérance 2021-2026 prévoit l'octroi de suppléments au loyer afin de soutenir les jeunes vulnérables dans leur passage à la vie autonome;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables, dont des victimes de violence conjugale ou intrafamiliale et des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les municipalités qui aident les ménages qui pourraient se retrouver sans logis et les offices d'habitation qui offre un service d'aide à la recherche de logement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cet article, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 806-2021 du 9 juin 2021, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités;

ATTENDU QUE ce programme est échu depuis le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par ses résolutions numéros 2021-056 du 9 septembre 2021 et 2022-012 du 24 février 2022, approuvé des modifications au Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises dans un nouveau Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre ce nouveau programme, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**Société
d'habitation**

Québec



PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

CADRE NORMATIF 2022-2023

**Société d'habitation du Québec
Mai 2022**

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et sigle

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

2. Objectif et volets du Programme

3. VOLET 1 – SUPPLÉMENT AU LOYER d'urgence

- 3.1. Objectif et sous-volets
- 3.2. Sous-volet Régulier
 - 3.2.1. Ménages admissibles
 - 3.2.2. Logements admissibles
 - 3.2.3. Logements non admissibles
- 3.3. Sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale
 - 3.3.1. Ménages admissibles
 - 3.3.2. Logements admissibles
 - 3.3.3. Logements non admissibles
- 3.4. Sous-volet Projet Chez soi
 - 3.4.1. Ménages admissibles
 - 3.4.2. Logements admissibles
 - 3.4.3. Logements non admissibles
- 3.5. Sous-volet Ménages en situation d'itinérance
 - 3.5.1. Ménages admissibles
 - 3.5.2. Logements admissibles
 - 3.5.3. Logements non admissibles
- 3.6. Sous-volet Protection de la jeunesse
 - 3.6.1. Ménages admissibles
 - 3.6.2. Logements admissibles
 - 3.6.3. Logements non admissibles
- 3.7. Demande de logement à loyer modique pour les cinq sous-volets
 - 3.7.1. Présentation d'une demande
 - 3.7.2. Évaluation d'une demande
- 3.8. Aide financière
 - 3.8.1. Montant de l'aide financière
 - 3.8.2. Dépense admissible
 - 3.8.3. Dépense non admissible
 - 3.8.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière
 - 3.8.5. Cumul des aides financières
- 3.9. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière
- 3.10. Gestion du supplément au loyer d'urgence
- 3.11. Entente avec le locateur
- 3.12. Participation financière des municipalités
- 3.13. Reddition de comptes et suivi des aides financières

4. VOLET 2 –SUBVENTION AUX MUNICIPALITES

- 4.1. Objectif
- 4.2. Admissibilité
 - 4.2.1. Municipalités admissibles
- 4.3. Demande de l'aide financière
 - 4.3.1. Présentation d'une demande
 - 4.3.2. Évaluation d'une demande
- 4.4. Aide financière
 - 4.4.1. Montant de l'aide financière
 - 4.4.2. Dépenses admissibles
 - 4.4.3. Dépense non admissible
 - 4.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière
 - 4.4.5. Cumul des aides financières
 - 4.4.6. Reddition de comptes
- 4.5. Situation particulière

5. VOLET 3 –SUBVENTION AUX offices d'habitation

- 5.1. Objectif
- 5.2. Admissibilité
 - 5.2.1. Offices d'habitation admissibles
- 5.3. Demande de l'aide financière
 - 5.3.1. Présentation d'une demande
 - 5.3.2. Évaluation d'une demande
- 5.4. Aide financière
 - 5.4.1. Montant de l'aide financière
 - 5.4.2. Dépenses admissibles
 - 5.4.3. Dépense non admissible
 - 5.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière
 - 5.4.5. Cumul des aides financières
 - 5.4.6. Reddition de comptes
- 5.5. Participation financière des municipalités

6. Suivi et évaluation du Programme**7. Entrée en vigueur et durée du Programme**

DÉFINITIONS ET SIGLE**LOYER RECONNU**

Montant mensuel fixé par le propriétaire et stipulé dans un bail pour la location d'un logement désigné.

Le montant du loyer reconnu des logements ne peut pas dépasser 120 % ou 150 % (selon le sous-volet du volet 1 du Programme) du loyer médian du marché au moment de l'engagement original du logement par l'organisme. Le loyer médian du marché est déterminé par la Société en fonction de la typologie du logement ainsi que de la nature des services fournis.

MÉNAGE

Une ou plusieurs personnes qui occupent un logement.

MUNICIPALITÉ

Toute municipalité locale ainsi que toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence sur les matières prévues par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) en vertu de l'un des articles 678.0.1 ou 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

OFFICE D'HABITATION

Association ayant la personnalité morale et constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

PSL

Programme de supplément au loyer

PROGRAMME

Programme de supplément au loyer d'urgence et de subventions aux municipalités

REGISTRE PARTAGÉ

Plateforme informatisée permettant aux ménages de déposer une demande de logement et de constituer une base de données de ces demandes afin d'en faciliter le traitement équitable.

SARL

Service d'aide à la recherche de logement.

SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Québec.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

La recherche de logement est difficile pour les ménages qui se retrouvent sans logis, particulièrement dans la période entourant le 1^{er} juillet dans des municipalités connaissant une pénurie de logements ou encore à la suite d'un sinistre. Les ménages les plus vulnérables tels que les familles à la recherche de grands logements, les nouveaux immigrants, les individus aux prises avec des problèmes graves (santé mentale, toxicomanie, déficience intellectuelle, violence conjugale ou intrafamiliale) n'ont pas forcément des amis ou des proches pour les loger temporairement. C'est pourquoi le Programme a été mis en place afin de fournir une aide temporaire d'urgence pour ces ménages sans logis ou sur le point de l'être.

Le Programme demeure d'actualité en 2021 car malgré l'augmentation du taux d'inoccupation des logements locatifs pour l'ensemble du Québec à 2,5 % en octobre 2020, la rareté des logements locatifs abordables perdure dans certains secteurs. Par exemple, dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal, le taux d'inoccupation sur l'île de Montréal a augmenté à 3,2 %, mais il est resté bas à 1,2 % dans l'ensemble des banlieues hors de l'île de Montréal. Aussi, les taux d'inoccupation des logements dont le loyer est inférieur à la moyenne (903 \$) dans la RMR de Montréal sont moindres que pour les logements dont le loyer est plus élevé : il est estimé à 1,6 % pour les logements dont le loyer est inférieur à 625 \$ comparativement à 2,7 % pour les logements dont la fourchette de loyer est de 900 \$ à 1 299 \$.

La gestion des logements subventionnés par le Programme est encadrée par la [Loi sur la Société d'habitation du Québec](#), le [Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique](#) (chapitre S-8, r. 1), le [Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique](#) (chapitre S-8, r. 3) et le [Code civil du Québec](#).

2. OBJECTIF ET VOLETS DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif de soutenir l'accès au logement pour les ménages les plus vulnérables en fournissant une aide temporaire d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis en raison d'une pénurie de logements locatifs, particulièrement dans la période entourant le 1^{er} juillet ou à la suite d'un sinistre.

Le Programme comprend trois volets :

- Volet 1 - Supplément au loyer d'urgence : permet un accès rapide à un logement bénéficiant d'une subvention à des ménages à faible revenu qui se retrouvent sans logis. Ainsi, bien que le logement appartienne à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif, la part assumée par le ménage pour le paiement du loyer correspond à 25 % de son revenu pour se loger plus certaines charges;
- Volet 2 - Subvention aux municipalités : consiste en des subventions aux municipalités pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux citoyens sans logis;
- Volet 3 – Subvention aux offices d'habitation : consiste en des subventions aux offices d'habitation pour assurer un SARL aux citoyens sans logis.

3. VOLET 1 – SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE

3.1. Objectif et sous-volets

Procurer rapidement un logement d'urgence aux ménages vulnérables à faible revenu qui se retrouvent sans logis sur le marché locatif privé, tout en payant un loyer semblable à celui d'un logement à loyer modique.

Le volet 1 du programme se compose de cinq sous-volets qui concourent au même objectif, mais qui se distinguent par certaines conditions d'admissibilité des ménages et des logements.

Le premier sous-volet (Régulier) vise les ménages à faible revenu sans caractéristique particulière, le deuxième sous-volet (Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale) est pour les personnes victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, le troisième sous-volet (Projet Chez soi) et le quatrième sous-volet (Ménages en situation d'itinérance) sont réservés à des ménages ciblés par des mesures d'intervention en lien avec l'itinérance, puis le cinquième sous-volet (Protection de la jeunesse) est destiné aux ménages composés de jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse.

3.2. Sous-volet Régulier

3.2.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Régulier, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- il doit être sans logement ou le sera incessamment;
- il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur au présent volet, est admissible le demandeur qui répond aux critères suivants :

- il satisfait à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :
 - il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou
 - il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou
 - il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou
 - il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi;
- il est résident du Québec;

- ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.2.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Régulier, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société et être accordé, en conformité avec le tableau suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximum par rapport au loyer médian du marché
≥ 3,0 %	120 %
2,5 % à 2,9 %	130 %
2,0 % à 2,4 %	140 %
< 2,0 %	150 %

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible, aux conditions qu'elle détermine, un logement dont le loyer au bail ne serait pas conforme au tableau ci-dessus.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.2.3. Logements non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un logement :

- impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;
- situé dans un immeuble subventionné dans le cadre des programmes suivants mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec : AccèsLogis Québec, Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif et Logement abordable Québec, programme municipal financé en vertu de l'intervention 1^o du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (soutien à la réalisation de logements abordables);
- situé sur le territoire d'une réserve indienne.

3.3. Sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale

3.3.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

- il est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- il habite dans une maison d'aide et d'hébergement de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape;
- il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur :

- qui ne satisfait pas aux conditions de résidence ou de citoyenneté prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;
- dont les revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible au sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, aux conditions qu'elle détermine, un demandeur qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.3.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.3.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.4. Sous-volet Projet Chez soi

3.4.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Projet Chez soi, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- bénéficier d'une subvention dans le cadre des mesures transitoires pour le projet Chez soi au moment de sa demande;
- demeurer sur le territoire de la ville de Montréal.

3.4.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Projet Chez soi, le logement doit répondre aux conditions suivantes :

- être situé sur tout le territoire de la ville de Montréal;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 120 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.4.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.5. Sous-volet Ménages en situation d'itinérance

3.5.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Ménages en situation d'itinérance, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit :

- être sans domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre;
- être identifié par un organisme offrant des services d'accompagnement aux ménages en situation d'itinérance;
- être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur qui :

- serait inadmissible en vertu du paragraphe 3° de l'article 14, soit le demandeur qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et réside au Québec;
- serait inadmissible en vertu du paragraphe 2° de l'article 16, soit le demandeur qui a déguerpi d'un logement à loyer modique sans aviser le locateur;

- serait inadmissible en vertu du paragraphe 4° de l'article 16, soit le demandeur ou, le cas échéant, l'un des membres de son ménage, qui a une dette envers un locateur de logements à loyer modique pour défaut de paiement du loyer ou dommages causés à l'immeuble de ce locateur tant que cette dette n'est pas éteinte;
- ne peut produire les documents attestant les renseignements visés à l'article 11 relatif à la demande de location d'un logement à loyer modique.

3.5.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Ménages en situation d'itinérance, le logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.5.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.6. Sous-volet Protection de la jeunesse

3.6.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Protection de la jeunesse, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit :

- être sans logement ou le sera incessamment à sa sortie d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse;
- être identifié et accompagné par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle aux jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse;
- être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.6.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Protection de la jeunesse, le logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.6.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.7. Demande de logement à loyer modique pour les cinq sous-volets

3.7.1. Présentation d'une demande

Une demande doit être soumise à un office d'habitation en remplissant le formulaire de demande de logement à loyer modique, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien. La demande peut se faire en tout temps.

De plus, s'il y a lieu, dans le sous-volet Régulier, le demandeur doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié ou une personne à protéger ou encore une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ou une copie d'un permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente, ou une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et copie du certificat de sélection certifiant la décision de sélection de la personne à titre permanent par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec.

3.7.2. Évaluation d'une demande

L'office d'habitation reçoit, examine, vérifie et classe la demande conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et aux conditions relatives à l'admissibilité des ménages.

Les demandes présentées par un demandeur répondant à l'une des conditions suivantes doivent être traitées en priorité par l'office d'habitation, selon l'ordre suivant :

1. il est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
2. il a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein;
3. il s'est retrouvé sans logis à la fin du bail d'un logement qui a fait l'objet d'une reprise par le propriétaire.

La première priorité a préséance sur tout autre ordre de priorité prévu à une procédure de gestion des demandes visées à l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et des demandes de relogement, adoptée par règlement du demandeur conformément à l'article 23.1 de ce règlement.

3.8. Aide financière

3.8.1. Montant de l'aide financière

Lorsqu'un logement admissible est attribué à un ménage par l'office d'habitation, l'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant correspond à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

3.8.2. Dépense admissible

Seule la dépense suivante est admissible au volet 1 du Programme :

- la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

3.8.3. Dépense non admissible

N'est pas admissible :

- toute dépense autre que celle associée à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

3.8.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est octroyée mensuellement, le premier de chaque mois. Lorsqu'une entente est signée entre l'office d'habitation et le locateur, cette aide est versée au locateur, à l'acquit du loyer. Exceptionnellement, lorsqu'il n'est pas possible de signer une entente avec le locateur, l'aide est versée directement au locataire.

L'aide financière rattachée au logement est accordée pour une durée maximale de trois ans pour les sous-volets Régulier et de cinq ans pour les sous-volets Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, Projet Chez soi, Ménages en situation d'itinérance et Protection de la jeunesse.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme.

3.8.5. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3.9. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière

Un ménage bénéficiaire de l'aide financière doit rembourser à la Société ou à son mandataire tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Une fausse déclaration constitue toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par la Société ou par un office d'habitation, d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

3.10. Gestion du supplément au loyer d'urgence

La Société confie aux offices d'habitation l'administration du volet 1 du Programme. À cet effet, la Société doit conclure une entente avec chacun des offices d'habitation concernés afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Les offices d'habitation peuvent bénéficier d'une rétribution pour la gestion du volet 1 du Programme, selon l'utilisation des logements subventionnés. Cette rétribution ne peut dépasser un montant de 15,50 \$ par logement par mois, en plus d'un montant maximal de 550 \$ alloué pour l'ouverture d'un dossier.

3.11. Entente avec le locateur

Lorsque l'aide financière est versée au locateur, l'office d'habitation et le locateur doivent conclure une entente afin d'établir les modalités de versement de la subvention au locateur du logement admissible ainsi que de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

3.12. Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des logements admissibles au volet 1 doivent conclure une entente avec la Société et l'office d'habitation, à l'exception du sous-volet Projet Chez soi, afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des coûts de subvention, de réparation, s'il y a lieu, des dommages causés au logement par le locataire et de gestion des logements subventionnés dans le cadre du Programme.

3.13. Reddition de comptes et suivi des aides financières

Les offices d'habitation doivent rendre compte à la Société. Ils doivent à cette fin lui transmettre l'information et les documents relatifs aux logements subventionnés dans le cadre du volet 1 du Programme sous leur gestion lorsqu'elle le requiert. Ils doivent également se conformer à toutes ses exigences en matière de tenue de livres, de rapports, d'états financiers ou de transfert des droits d'un immeuble visé par l'entente qu'ils ont signée. Les ententes de gestion devront comprendre des modalités de transmission par l'office d'habitation des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme.

Par ailleurs, la Société ou ses représentants peuvent en tout temps vérifier les livres, registres, données et autres documents relatifs au Programme et s'enquérir de tout fait relié à l'exécution du mandat de l'office d'habitation. La Société fera rapport à l'office d'habitation de toutes les anomalies décelées dans la gestion du Programme et, le cas échéant, des mesures que ce dernier doit prendre pour régulariser la situation.

4. VOLET 2 –SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

4.1. Objectif

Appuyer les municipalités afin qu'elles maintiennent leur soutien auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre par des services d'aide d'urgence.

4.2. Admissibilité

4.2.1. Municipalités admissibles

Pour être admissible au volet 2 du Programme, une municipalité doit offrir des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles au volet 1.

Toute municipalité peut adopter par règlement un programme municipal complémentaire au présent volet. Ce programme devra être approuvé par la Société ainsi que toute modification à celui-ci.

4.3. Demande de l'aide financière

4.3.1. Présentation d'une demande

Une municipalité admissible doit soumettre une demande d'aide financière à la Société, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien.

La Société peut exiger de la municipalité tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que la municipalité lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

4.3.2. Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

La Société confirme à la municipalité l'aide financière maximale à laquelle elle est admissible si elle respecte toutes les conditions du Programme et si elle s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre la municipalité et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à la municipalité.

4.4. Aide financière

4.4.1. Montant de l'aide financière

La Société rembourse à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité dans l'année civile visée, jusqu'à concurrence d'un montant de 0,80 \$ par habitant de la municipalité.

La population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Malgré ce qui précède, la Société pourra rembourser à la municipalité la totalité des dépenses admissibles assumées par celle-ci à la suite d'un sinistre majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

4.4.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais liés :

- au déménagement et à l'entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis;

- à l'hébergement temporaire;
- à toute autre dépense en lien avec la sécurité des ménages ou de leurs biens pour laquelle la municipalité aura présenté un budget autorisé par la Société.

Les dépenses admissibles doivent respecter un cadre budgétaire approuvé par la Société.

4.4.3. Dépense non admissible

Toute dépense pour des services réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est pas admissible.

4.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est versée à la municipalité comme suit :

- La municipalité doit soumettre à la Société une réclamation pour recevoir la subvention. Cette réclamation doit être effectuée selon un modèle approuvé par la Société et doit contenir des détails sur les ménages sans logis qui utilisent les services d'aide d'urgence ainsi que sur ces services et les coûts qui y sont rattachés.
- La réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives comportant les informations suivantes : date du service, nom du client, description du bien ou du service, donneur de service et montant de la dépense à la fin des services rendus.

Malgré ce qui précède, aucune subvention ne pourra être versée à la municipalité avant l'approbation par la Société d'un cadre budgétaire que devra respecter la municipalité.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme. La Société se réserve le droit, lors de l'approbation du cadre budgétaire de la municipalité, de limiter l'aide financière octroyée à la municipalité afin de tenir compte de la disponibilité de ces fonds.

4.4.5. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4.4.6. Reddition de comptes

La municipalité produit périodiquement à l'intention de la Société ou à la demande de celle-ci un rapport de ses activités réelles. Tout rapport doit respecter les règles administratives que la Société peut communiquer à la municipalité concernant le contenu d'un tel document.

La municipalité doit soumettre à la Société un état des revenus perçus et des dépenses effectuées au cours de l'année civile. Cet état doit être audité lorsque la subvention accordée à la municipalité dans le cadre du présent volet est supérieure à 150 000 \$. La mission d'audit doit

être réalisée conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada. L'auditeur doit s'assurer que les revenus et les dépenses de l'année civile visée ont été engagés en conformité avec les dispositions de l'entente de financement conclue entre la municipalité et la Société et des règles administratives du Programme. L'auditeur de l'état des revenus perçus et des dépenses effectuées est désigné par la municipalité.

L'état des revenus perçus et des dépenses effectuées doit être transmis à la Société au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile concernée.

4.5. Situation particulière

La Société peut, dans des cas exceptionnels et pour des motifs humanitaires, verser directement l'aide financière à un ménage, aux conditions qu'elle détermine, s'il réside dans une municipalité qui ne participe pas au volet 2 du Programme. Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à cette disposition. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

5. VOLET 3 –SUBVENTION AUX OFFICES D'HABITATION

5.1. Objectif

Appuyer les offices d'habitation afin qu'ils soutiennent les ménages sans logis.

Les SARL visent à informer, orienter et accompagner tout ménage, habitant dans la municipalité desservie, dans sa recherche de logement.

5.2. Admissibilité

5.2.1. Offices d'habitation admissibles

Pour être admissible au volet 3 du Programme, un office d'habitation doit :

- desservir une municipalité dont la population est d'au moins 25 000 habitants;
- offrir un SARL temporaire ou permanent aux ménages qui se retrouvent sans logis, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles au volet 1.

Un SARL temporaire est exploité moins de 12 mois par année civile et doit couvrir la période du 1^{er} mai au 31 août. Un SARL permanent est exploité, 12 mois par année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

5.3. Demande de l'aide financière

5.3.1. Présentation d'une demande

Un office d'habitation admissible doit soumettre une demande d'aide financière à la Société, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien. Cette demande devra inclure un budget particulier au SARL.

La Société peut exiger de l'office d'habitation tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'office d'habitation lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

5.3.2. Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

La Société confirme à l'office d'habitation l'aide financière maximale à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme et s'il s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre l'office d'habitation et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à l'office d'habitation.

5.4. Aide financière

5.4.1. Montant de l'aide financière

La Société rembourse à l'office d'habitation 90 % des dépenses admissibles assumées par ce dernier dans l'année civile visée, jusqu'à concurrence d'un montant de 45 000 \$ pour un SARL temporaire et de 180 000 \$ pour un SARL permanent.

5.4.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles associées aux activités du SARL :

- les frais généraux : locaux, matériel de bureau, infrastructure technologique;
- les salaires et avantages sociaux des employés qui administrent le SARL;
- les frais liés au développement et à la mise en œuvre d'un registre partagé.

5.4.3. Dépense non admissible

Toute dépense pour des services réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est pas admissible.

5.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est versée à l'office d'habitation comme suit :

- un premier versement représentant quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total de la subvention à la suite de la signature de l'entente de financement;
- un deuxième versement représentant dix pour cent (10 %) du montant total de la subvention après le dépôt par l'office d'habitation à la Société du rapport final mentionné à la sous-section 5.4.6 et de l'acceptation de son contenu par la Société.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme. La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

5.4.5. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

5.4.6. Reddition de comptes

L'office d'habitation bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, à la date ou aux périodes convenues avec la Société, un rapport final, à la satisfaction de la Société, précisant l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée.

À défaut de produire le rapport, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par l'office d'habitation de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme. Les ententes de financement précisent les modalités à cet égard.

5.5. Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des offices d'habitation admissibles au volet 3 doivent conclure une entente avec la Société et l'office d'habitation afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des dépenses admissibles.

6. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 janvier 2023.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et prend fin le 31 mars 2023, à l'exception des ententes conclues et non terminées avant la fin du Programme qui doivent être respectées par la Société. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.